

ANNEE 2019 ARRETE Nº94/10/19/ C-GP/SG/STCD-SD PORTANT ORGANISATION DES ACTIVITES TOURISTIQUES DANS L'AIRE COMMUNAUTAIRE DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE DE LA BOUCHE DU ROY- RESERVE DE BIOSPHERE DU MONO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRAND-POPO

- la loi 97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'Administration Territoriale Vu de la République du Bénin;
- la loi 97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des Communes en République Vu du Bénin;
- la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999, portant régime financier des communes en Vu République Bénin;
- la loi cadre N° 2014-19 du 07 août 2014, relative à la pêche et à l'aquaculture en Vu République du Bénin et ses décrets d'application ;
- l'Arrêté n° 3/139/PDM-C/SG-STCCD du 03 Août 2015, portant constatation des résultats de l'élection des Maires, des Adjoints au Maire et des chefs d'arrondissement Vu de la commune de Grand-Popo;
 - la convention locale n°94/479/C-GP/SG/SDLP-SEHAVE du 25 mai 2017, portant la Vu gestion des ressources naturelles de la bouche du Roy;
 - la convention cadre N° 94/893/C-GP/SG/SDLP-SEHAVE du 15 septembre 2017 entre Vu la Commune de Grand-Popo et Bénin Ecotourism Concern ONG;
 - la convention n°94/940/ C-GP/SG/SDLP-SEHAVE du 29 septembre 2017, portant Vu accord de partenariat entre la commune de Grand-Popo et Nature Tropicale ONG pour la sauvegarde de la nature, de l'environnement et de la biodiversité côtière ;
 - Le contrat n°94/478/C-GP/SG/SDLP-SEHAVE du 25 mai 2017, portant gestion du Vu site de la bouche du Roy entre les mairies de Grand-Popo et de Comé et l'Association de Conservation de la Promotion « DOUKPO »;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE:

Article1: Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité communautaire de la « Bouche du Roy » à l'intérieur du périmètre défini dans la commune de Grand-Popo.

Article 2 : Disposition d'ordre général

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau et autres espaces de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter les règles techniques de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions sur les plans d'eau et autres espaces de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux barques, bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle et d'études lorsqu'ils font usage des dispositifs spéciaux sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

<u>Article 3</u>: Accès et restriction dans l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité

L'accès aux espaces protégés et touristiques de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité est subordonné à la présentation de ticket et permis d'entrée reconnus par l'association en charge de la gestion.

La pratique des activités touristiques autorisées sur les plans d'eau et autres espaces de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité, est subordonnée au respect des schémas de délimitation en annexe qui fixent et déterminent les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Article 4: Gestion des activités touristiques

De façon participative avec les guides professionnels de Grand-Popo, il a été mis en place deux(02) circuits écotouristiques dans l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité de la Bouche du Roy: le circuit biodiversité et le circuit vie en communauté. En dehors du coût de location de la barque motorisée qui est déterminé pour ces différents circuits de façon consensuelle avec les guides, le prix de ces circuits ainsi que les répartitions par personne se présentent comme suit:

		Circuit	Circuit vie en
		Biodiversité	communauté
	Coût par personne en francs Cfa	10 000	12 500
Répartition	Salaire du Guide	5 000	4 000
	Acteurs impliqués (5sites)	-	4 250
	Association DOUKPO	1 500	1.500
	(Fonctionnement, surveillance)		1 500
	Entretien du circuit et aménagement	1000	-
	Appui conseil 10%	1 000	1 250
	Droit d'entrée	1 500	1 500

Article 5: Gestion des autres activités

Des circuits locaux communautaires ont été également mis en place au niveau du village d'Avlo plage. Il s'agit de la découverte de la tradition et de culture d'Avlo (5000 FCFA), de la balade dans les mangroves (5000 FCFA), de l'ornithologie et de la visite de l'Embouchure (5000FCFA). Ces circuits ne font pas exception aux règles. Le droit d'entrée de 1 500 FCFA s'applique aux circuits d'Avlo de l'association Miwanonvi.

En ce qui concerne les excursions un montant forfaitaire leur sera appliqué en fonction de leur nombre de participants.

Les enfants de moins de cinq (05) ans sont exonérés du ticket de droit d'entrée.

Article 6 : Navigation touristique et circulation sur piste dans l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité

Toute embarcation touristique devra obligatoirement respecter, au départ et à l'accostage, les dispositifs mis en place.

La circulation sur les plans d'eau est interdite la nuit sauf les patrouilles de l'association.

La circulation touristique sur les plans d'eau de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité se fait en compagnie de guides de tourisme agréés et reconnus par la mairie.

Les conditions de navigabilité sur les plans d'eau sont annoncées par les services compétents et doivent être respectées par tout usager.

La mise en place, l'entretien des pistes et panneaux de signalisations et d'orientations sont assurés par l'association de gestion de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité.

L'entrée pour les visites touristiques dans l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité peut se faire dès 6 H du matin et au plus tard à 19 H.

Article 7: Environnement et balisage

Les abords des plans d'eau et des pistes de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité doivent être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter des détritus de toute nature.

Il est interdit de se livrer aux abords des plans et pistes à des comportements susceptibles de nuire au bon ordre de la sécurité publique.

Tout projet de construction d'abris et de campings touristiques, même démontables ou tractables reste soumis à une autorisation administrative préalable.

Le nourrissage des animaux sauvages (poissons, faune, oiseaux, etc.) est strictement interdit aux touristes.

Les animaux de compagnie sont attachés ou sont laissés dans les véhicules ou barques.

Article 8 : Mesure de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Le port de gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur les plans d'eau; ces équipements sont conformes à la règlementation en vigueur et adaptés à la taille de chacun;
- Les embarcations assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge ou drapeau bien visible de tous les horizons;
- La limitation de vitesse aux environs des pirogues et barques des pêcheurs ;
- Le respect des positionnements des engins de pêche autorisés dans le plan d'eau doit être au minima;

3

<u>uicle 9</u> : Dispositions particulières

Mairie de Grand-Popo s'engage à mettre en place un centre d'accueil au profit de l'association Doukpo pour la gestion des activités écotouristiques dans l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité de la Bouche du Roy.

Article 10: Engagement

L'association Doukpo gestionnaire de l'Aire Communautaire de la Conservation de la Biodiversité et des activités écotouristiques s'engage à faire des comptes rendus et points mensuels aux autorités communales.

s'engagent à assurer La Mairie de Grand-Popo et les structures d'appuis conseils l'accompagnement technique nécessaire et le suivi des dispositions prises.

Article 11: Sanctions

Toute personne surprise en flagrant délit des différentes règles et restrictions paiera à l'association de gestion des activités écotouristiques une amende selon les infractions comme suit:

- Infraction pour le non-respect des heures de navigation : amende de 100.000FCFA;
- Infraction pour le non port de permis d'accès et ou ticket d'entrée: amende de 100.000FCFA;
- Infraction pour le non-respect des mesures de sécurité : amende de 150.000FCFA.

Article 12 : Exécution

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Grand-Popo, le 17 avril 2019

mani HLONDJI

AMPLIATIONS

PDM	01
CC	13
RP	01
DDTCS	01
Eco-bénin	01
Doukpo	01
Intéressés	03
Chronos	01
Archives	01
Affichage	01

: Carte des différentes zones de la réserve de Biosphère de la Bouche du Roy.

